

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République des Philippines
4 Affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte* n° ICC-01/21-01/25
5 Juge Joanna Korner, Présidente — Juge Keebong Paek — Juge Nicolas Guillou
6 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 1
7 Mercredi 27 mai 2026
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L’HUISSIER : [09:31:36] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez-vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:31:58] Bonjour à tous.
13 Est-ce que vous pouvez appeler l’affaire, s’il vous plaît, Madame la greffière ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:08] Bonjour, Madame la Présidente,
15 Messieurs les juges.
16 Situation en République des Philippines, en l’affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa*
17 *Duterte* ; ICC 01/21-01/25.
18 Et nous sommes en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:24] Bien. Est-ce que
20 l’on peut avoir les compositions de chaque équipe, s’il vous plaît, à commencer par
21 l’Accusation.
22 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:32:35] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour,
23 Messieurs les juges. Bonjour à chacun dans le prétoire.
24 Nous sommes aujourd’hui, Edward Jeremy, Robynne Croft, Hannah Allen, Erasmus
25 Lovell-Jones, Emma Norton, notre chargé d’affaires, (*inaudible*), Maria
26 *Berdennikova, et moi-même, Julian Nicholls.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:58] Merci, Monsieur
28 Nicholls.

1 La Défense, s'il vous plaît.

2 M^e HAYNES (interprétation) : [09:33:02] Bonjour, Madame la Présidente.

3 Kate Gibson, coconseil, Alex *Desevedavy, assistant juridique, et assistante, Sandrine

4 de Sena, et moi-même, Peter Haynes, pour qui c'est un plaisir d'être là.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:15] Merci.

6 Avant de vous asseoir, Maître Haynes, pour que le public comprenne bien, je crois

7 que M. Duterte a demandé à être excusé.

8 M^e HAYNES (interprétation) : [09:33:24] C'est exact, Madame la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:27] Merci.

10 Et puis pour finir... Ah ! Pardon, pas pour finir, les représentants des victimes, s'il

11 vous plaît.

12 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:33:36] Bonjour, Madame la Présidente,

13 Messieurs les juges.

14 Les représentants légaux des victimes ont une équipe composée aujourd'hui de Joel

15 *Butuyan, à ma droite ; derrière nous, M. Orchlon *Narantsetseg et M^{me} *Ludovica

16 Vetruccio ; et sur l'autre banc, M^{me} *Grabowski, et moi-même, Paolina Massidda.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:56] Merci, beaucoup,

18 Madame... Maître Massidda.

19 Greffier, s'il vous plaît.

20 M. DUBUISSON : [09:34:06] Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les

21 juges.

22 Sur le banc du Greffe avec moi, il y a Fatiah Balfas, qui est la juriste de la Section de

23 la protection des victimes et des témoins ; il y a Nathalie Wagner, qui est juriste

24 coordinatrice au sein de mon bureau ; il y a Marie Lucas, qui est juriste pour la

25 détention et également pour mon bureau. Et je serai également accompagné, pour

26 des questions plus précises si vous le souhaitez, d'Asmaa Yacoubi, qui est la

27 responsable des services linguistiques, Philipp Ambach, le chef de la Section pour la

28 participation des victimes et pour les réparations, ainsi que Rod Rastan, qui est le

1 chef de la Section de la coopération. Je suis, bien sûr, Marc Dubuisson, le directeur
2 des services judiciaires pour le Greffier, *Oswaldo Zavala. Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:52] Merci beaucoup,
4 Monsieur Dubuisson.

5 Comme chacun sait, c'est la première conférence de mise en état dans cette affaire, la
6 première véritable audience, peut-on dire, je suppose, dans le cadre de cette
7 procédure. Il y a quelque chose que je souhaite dire avant de passer à l'examen des
8 points de l'ordre du jour.

9 Comme chacun sait, donc, l'examen des experts indépendants publiés en
10 2020 indiquait que l'un des objets des experts nommés allait être — et je cite —
11 « Accroître à travers des recommandations, la performance, l'efficacité de la Cour et
12 du Statut de Rome dans son ensemble. ». Depuis sa publication... cette publication,
13 l'ensemble des organes de la Cour ont pris des mesures visant à atteindre ces
14 objectifs louables et évidents à la fois.

15 En ce qui concerne les procès, l'efficacité dépend des actions entreprises par
16 l'ensemble des parties à un procès : l'Accusation, la Défense, les représentants des
17 victimes, le Greffe, et enfin, bien entendu, et surtout, les juges.

18 De chacun d'eux dépend la bonne coopération procédurale. Mais cette coopération,
19 en aucun cas, ne peut affecter l'équité du procès, pas plus le poids qui incombe à
20 l'Accusation de démontrer sa thèse, pas plus que cela n'influe sur les droits de
21 l'accusé.

22 C'est une évidence, mais on ne saurait répéter suffisamment de fois que les objectifs
23 généraux d'un procès pénal, pour les juges en particulier, sont d'abord
24 l'acquittement de l'innocent et la condamnation du coupable. Deuxièmement, de
25 traiter équitablement la Défense et l'Accusation à la fois. Troisièmement, reconnaître
26 les droits de l'accusé, en particulier ceux relevant de l'article 67, et tout autre droit
27 qui sont à prendre en compte dans un procès en ce qui concerne l'intérêt des
28 témoins. Et pour finir — mais c'est certainement pas le dernier point —, le respect de

1 l'intérêt des victimes.

2 Afin d'atteindre l'efficacité et la célérité d'un procès, il doit y avoir, entre autres, une
3 identification précoce des véritables enjeux de l'affaire — et j'insiste là-dessus, car
4 nous y reviendrons ultérieurement au cours de... de cette conférence de mise en état.

5 Une utilisation opportune des faits établis entre les parties, la présentation des
6 preuves, contestées ou pas, doit avoir lieu de la manière la plus claire et courte
7 possible. Et c'est particulièrement important dans cette affaire-ci.

8 Éviter tout débat juridique « inécessaire » et long, et nous encourageons les
9 participants à coopérer pour atteindre ces objectifs ; en général, à coopérer entre eux.

10 Pour ne prendre qu'un exemple, toute demande de divulgation devra être débattue
11 par les parties avant de demander une décision à la Chambre. Et il incombe à
12 l'Accusation d'étayer correctement les raisons pour lesquelles ils devaient refuser
13 une divulgation, par exemple.

14 Enfin, permettez-moi de dire la chose suivante : nous sommes ravis de voir, à la
15 lecture des soumissions déjà effectuées, que les parties et participants sont
16 représentés par des conseils de grande expérience — toutes les parties. Et nous
17 sommes réconfortés par les réponses que nous avons reçues aux questions posées de
18 l'organisation de la... du procès. Il y a une coopération, ces réponses le montrent, et
19 nous sommes optimistes, car cela sera dans l'objet du procès... dans l'objectif du
20 procès que nous n'aurons pas, en tant que Chambre, à trop intervenir dans cette
21 coopération entre les procès (*phon.*) pour améliorer l'efficacité et l'équité du procès.
22 Bien.

23 Ceci étant dit, pouvons-nous passer directement aux différents points qui ont été
24 proposés et les aborderons dans l'ordre dans lequel ils étaient établis.

25 Alors, commencement du procès évidemment, pour commencer.

26 Alors, il semble ici qu'il y a plusieurs suggestions divergentes. Le Bureau du
27 Procureur parle du 30 novembre, la Défense ne souhaite pas donner de date du tout,
28 bien, jusqu'à ce que les questions soient déblayées comme, par exemple, la capacité

1 de l'accusé à subir un procès. Les représentants légaux des victimes souhaitent
2 commencer en septembre, et le Greffe janvier, du fait des conditions d'interprétation
3 linguistique sur lesquelles nous reviendrons aussi ultérieurement.

4 Alors, est-ce que quelqu'un souhaite dire plus que ce qu'il y a écrit dans ces
5 soumissions ?

6 Alors, de fait, il y a... il y a un élément : vos dates, Monsieur le Procureur, vous
7 parlez de fin novembre ; c'est ça ? Parce que vous dites que ça vous prendra jusqu'à
8 septembre de procéder à la divulgation complète des éléments ; c'est ça ?

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:41:08] Oui. Madame la Présidente, Messieurs les
10 juges, merci beaucoup. Paragraphes 3 à 5 de notre soumission, c'est ce qui est dit. Ce
11 que je peux dire, c'est que nous avons étudié attentivement les 11 tâches du
12 paragraphe 5 que nous devons accomplir dans un délai raisonnable avant le début
13 du procès, et donc, en choisissant la date du 30 septembre, c'était pas au hasard,
14 c'était dans le... dans un esprit d'efficacité et de célérité, le même que vous avez
15 souligné. Et nous pensons que c'est une date... un délai que nous pourrions
16 respecter, ce qui ne serait pas facile, ça demandera de nous beaucoup d'efficacité et
17 d'art du travail, mais c'est... nous le pensions, la date de commencement d'un procès
18 le plus... le plus tôt possible, raisonnablement, disons. Mais effectivement, nous
19 aurons besoin de ce temps-là pour pouvoir abattre tout le travail qui est prévu d'ici
20 là, et accomplir toutes les tâches que nous devons accomplir avant le commencement
21 du procès. Nous pensons qu'avec ce temps-là — évidemment, on l'a déjà... on l'a déjà
22 développé —, mais je pense que si l'on respecte ces délais-là, le procès n'en sera que
23 plus rapide, parce qu'on aura tout divulgué en temps utile et correctement.

24 Bien, nous avons un nouveau conseil, M^e Haynes et moi-même avons déjà fait des
25 procès ensemble, donc, je pense que nous sommes capables de collaborer, nous nous
26 connaissons. Alors, on s'est rencontrés, on a bu un café, mais on n'a pas encore
27 convenu de... de ce qui pourrait être accordé ou de ce qui pourrait être stipulé, ce
28 qui, effectivement, donnera beaucoup plus d'efficacité au procès aussi.

1 Nous avons calculé, pour arriver à cette date du 30 septembre, la pause estivale qui
2 n'existe pas en fait, c'est-à-dire qu'on n'a pas prévu de vacances dans ce délai-là.
3 Voilà. Je peux difficilement faire plus en termes d'efficacité. Voilà, nous pensons
4 vraiment que c'est la... le délai dont nous avons besoin et la date à laquelle nous
5 aboutissons.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:37] Merci, je vois ça
7 effectivement, et de fait, le changement de conseil vous aide d'une certaine manière,
8 parce que de fait, à bien des égards, mais surtout parce qu'ils ont besoin
9 d'appréhender l'affaire, bien sûr.

10 Ceci étant dit, il faut que je souligne le besoin de célérité. On n'était pas, comment
11 dire, impressionnés par les... par les délais que vous avez prévus... que vous avez
12 proposés dans... dans votre écriture. Voilà.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:44:21] Un point supplémentaire, si vous me le
14 permettez, Madame la... la Présidente. Alors, avec le programme proposé, ce serait
15 le... l'affaire qui a pris le moins de temps entre la confirmation des charges et le
16 procès en lui-même. Alors, je sais qu'on va pas comparer, mais... mais bon, vraiment
17 on a essayé de faire le plus vite possible. Et vous avez tout à fait raison, quand vous
18 parlez de la motion que... à laquelle... enfin, que vous évoquez, j'en reparlerai tout à
19 l'heure, c'était notre erreur, nous le savons, il y a eu un glissement de
20 communication. Nous pensions que ces éléments-là n'étaient... n'étaient pas notre
21 propriété — mais enfin, j'en reparlerai tout à l'heure.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:45:09] Oui, je crois qu'on
23 vous a prévenus, donc, ça... ça va aller.

24 Maître Haynes, souhaitez-vous ajouter quelque chose ou avez-vous quelque chose à
25 dire ?

26 M^e HAYNES (interprétation) : [09:45:20] Oui, je crois que ce qui compte pour nous,
27 c'est que quelle que soit la date du commencement du procès que vous définirez,
28 Madame la Présidente, que ça ne va pas influencer sur la fin de la divulgation, la

1 différence... le... le délai entre l'un et l'autre est d'au moins trois mois, donc les
2 aspirations de la... de l'Accusation sont de conclure d'ici la fin du mois de septembre
3 cette tâche-là et les autres qui lui incombent, ce qui pousserait plutôt pour un début
4 de procès 30 décembre, fêtes de fin d'année, donc, les trois mois, et puis le parallèle
5 de l'interprétation qui ne pourra pas être prête avant janvier, donc, avec tout ceci, je
6 suggérerais que le procès ne pourra pas commencer cette année. Nous serons prêts
7 pour la date que vous direz, mais nous pensons que cette date ne doit pas être
8 choisie dans un délai inférieur à un ou deux mois après la fin de la divulgation des
9 éléments de l'Accusation.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:46:39] Alors, il y a des...
11 des raisons impérieuses qui nous obligent vraiment à commencer ce procès aussitôt
12 que possible. Fondamentalement, la santé de votre client. Et je comprends bien les
13 problèmes d'interprétation, nous y... nous y reviendrons très (*inaudible*).

14 Maître Haynes, j'ai... j'ai entendu votre point de vue, merci.

15 M^e HAYNES (interprétation) : [09:46:58] Merci. Alors, pour éviter d'être brumeux, si
16 nous devons commencer le procès cette année, alors, M^e Nicholls et son équipe
17 devront faire un peu mieux.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:47:18] Alors, on y
19 reviendra.

20 Maître Massidda, vous nous avez dit que vous deviez... nous devions commencer
21 dès que possible, je... j'ai compris ça.

22 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:47:29] Oui. 30 secondes de votre temps, merci
23 beaucoup. Alors, pour nous, évidemment, si on pouvait commencer... pour les
24 victimes, si on pouvait commencer dès demain, ce serait... ce serait fantastique, c'est
25 aussi simple que ça. Après, on a consulté davantage nos clients après notre écriture,
26 et ils sont tout à fait disposés à accepter la date du 30 novembre. Janvier 2027, non.
27 Pour eux, c'est trop long.

28 Et puis, pour revenir sur ce que disait mon collègue sur le banc d'en face, on peut

1 tenter d'essayer de commencer en novembre avec les témoins qui parlent anglais, ça
2 nous permettrait de continuer le procès, de lancer, tout en résolvant la question de
3 l'interprétation pour janvier 2027. Merci beaucoup.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:48:15] Merci.

5 Monsieur Dubuisson, c'est le même problème que nous avons eu avec *Al Rahman*,
6 n'est-ce pas ? Vous ne disposez pas d'interprètes, comment dire, prêts à l'emploi à ce
7 stade dans les deux langues qui, apparemment, seront utilisées par certains des
8 témoins.

9 Pourtant, lorsque nous... comme nous l'avions fait pour *Al Rahman*, et comme
10 M^e Massidda l'a... l'a souligné, il est possible de commencer le procès avec les
11 témoins qui ne parlent qu'anglais ou qu'avec les... les témoins qui parlent anglais,
12 plus exactement.

13 D'après ce que j'ai compris, c'est pas aussi simple... compliqué de trouver des
14 interprètes, comme c'était le cas dans l'affaire *Al Rahman* qui ne parlait qu'une petite
15 langue du sud du Soudan. Mais a priori, les tribunaux et les procédures aux
16 Philippines se déroulent en anglais, donc il doit y avoir des interprètes sur place, y
17 compris des interprètes « *filipino* » qui... qui seront déjà formés, ou en tout cas qui
18 pourront être formés plus rapidement que ceux que nous avons eu dans l'affaire
19 *Al Rahman*

20 M. DUBUISSON : [09:49:30] Je vous remercie, Madame la Présidente, et je prends
21 bonne note de ce que vous venez de préciser ainsi que ce qu'a dit ma collègue
22 Paolina Massidda.

23 Effectivement, il y a plusieurs volets. Le premier volet, c'est de déterminer pour qui
24 faisons-nous de l'interprétation ? Ce sont... pour les témoins. Aujourd'hui, nous
25 avons un certain nombre de témoins qui nous... pour lesquels nous sommes... nous
26 avons connaissance, c'est uniquement en anglais. On nous a prévenus qu'on aurait
27 des témoins dans deux autres langues, précisément, des Philippines. Donc, il nous
28 importe pour nous d'essayer de trouver, si possible, des interprètes qui pourraient

1 parler ces deux langues — et ça, c'est hyper important pour nous. Aujourd'hui, on
2 n'a pas connaissance de ces témoins, on n'en a même pas connaissance. Donc, on va
3 effectivement, comme vous l'avez dit, essayer de recruter des gens, principalement
4 de terrain, des interprètes de terrain, mais nous devons les former, parce que
5 généralement sur le terrain, c'est du chuchotage ou de l'interprétation en consécutif.
6 Ici, à l'audience, en même temps que je parle, on interprète, c'est du simultané, et
7 donc, il faut une préparation et il faut donc une formation pour ces personnes. Pas
8 vers l'anglais, je vous l'accorde, mais vers... pour les autres langues, tagalog et
9 cetera, d'autres langues qui sont propres aux Philippines.

10 Il est important également, pour les victimes, mais également pour la population,
11 qu'il y ait un *outreach* qui soit fait, et donc, une sensibilisation sur le procès qui se
12 passe à La Haye. Et donc, il est important que les personnes dans le pays puissent
13 suivre les... les débats ici, autre qu'en anglais. Donc, ça c'est toujours quelque chose
14 sur lequel nous sommes attentifs, mais ce n'est pas la top priorité, la top priorité, ça
15 concerne la langue de... du... de l'accusé et la langue des témoins. Donc, c'est la
16 raison.

17 Pour... par rapport à ce qui a été dit, oui, si on devait faire une comparution, comme
18 pour la comparution initiale, si les *opening statements*, les déclarations liminaires,
19 vous voulez les faire éventuellement fin... fin novembre ou en tout cas avant la fin de
20 l'année, effectivement, on pourrait trouver des solutions pour pouvoir au moins
21 trouver une solution pour l'interprétation de quelques jours d'audience dans des
22 déclarations liminaires. Mais si on parle de faire venir des témoins, sur une base
23 régulière, là, dans ce cas-là alors, il faut qu'on... que nous soyons équipés
24 correctement en termes de cabines d'interprétation. C'est pour ça que nous
25 souhaitons davantage que ça prenne place plus tard.

26 J'ai aussi conscience qu'il y aura sans doute un... une adaptation des audiences en
27 fonction d'autres critères que vous déterminerez ou pas, concernant éventuellement
28 l'accusé, et cela nous permettra peut-être de gagner du temps. Donc, si on a des

1 audiences plus courtes, par exemple, de ce cas-là, effectivement, on peut peut-être
2 améliorer la formation tout en travaillant. Mais ça ne fait qu'avancer éventuellement
3 d'un mois, un mois et demi, maximum. Donc, on privilégie quand même d'avoir
4 pour des audiences de procès à début... après six mois après cette date d'aujourd'hui.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:53:02] Merci, Monsieur
6 Dubuisson.

7 Bien. Alors, comme je le disais, on va étudier tout cela, et nous donnerons oralement
8 la... la date de début... enfin, que nous proposons pour commencer le procès à la fin
9 de la... de la conférence.

10 Bien. Passons au point suivant, à moins que quelqu'un ait autre chose à dire
11 là-dessus.

12 Bon. Nombre de témoins, dans ce cas-là.

13 Monsieur Nicholls, paragraphe 6 de votre écriture, vous dites que vous entendez
14 appeler de 60 à 70 témoins, y compris quelques 30 témoins de l'intérieur ; c'est ça ?

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:54:08] Oui, c'est ça. Je regarde le paragraphe
16 correspondant dans votre (*phon.*) écriture. Oui, bah on peut... on peut suivre ce qui
17 est écrit, à moins que vous ayez autre chose.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:54:23] Alors, bon, on...
19 on établira le nombre d'heures plus tard, mais on fera la même chose pour toutes les
20 parties. D'ailleurs — et c'est ce que font tous les... tous les procès ou la plupart —,
21 c'est de donner un... une quantité globale et pas un... et pas un temps imparti pour
22 chaque... pour chaque témoin.

23 Ce qu'on a vu comme problème, dans le procès *Al Rahman*, c'était le fait que des
24 témoins du même incident étaient appelés à des mois d'intervalle. Ce qui a suscité
25 un certain nombre de... de... de... d'écarts ou de... de divergences qui auraient pu être
26 identifiés, mais qui ne l'ont pas été et traités directement du coup.

27 Alors, nous allons commencer le procès plus tôt, parce que les interprètes ne seront
28 pas prêts avant l'année prochaine, donc on va traiter les témoins en anglais, en tout

1 cas ceux qui peuvent déposer en anglais, disons.

2 Et ce que nous aimerions, c'est que vous essayiez d'appeler l'ensemble des témoins
3 relatifs au même incident d'affilée. Sinon, ça complique beaucoup les choses. Est-ce
4 que c'est quelque chose qui serait possible ?

5 Alors, évidemment, je ne m'attends pas à ce que vous me répondiez immédiatement
6 de manière catégorique, mais... mais est-ce que vous pouvez y réfléchir ?

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:04] Oui, bien sûr, on souhaiterait le faire. On
8 a eu l'exemple du procès précédent, mais c'était une question d'interprétation parce
9 qu'il fallait qu'on profite du temps imparti, donc commencer en anglais, et cetera. Ici,
10 ce sera un peu moins le cas, parce que l'affaire est différente. Ce n'est pas trois gros
11 incidents avec beaucoup de témoins pour chacun d'entre eux, ce sont plusieurs petits
12 incidents qui supposent donc le témoignage de moins de témoins par incident.
13 Donc, on va essayer de faire comme vous le dites.

14 Et si vous me permettez de revenir sur la question de la traduction, alors il ne s'agit
15 pas de se plaindre, bien sûr, mais nous avons soulevé la question de manière
16 précoce, dès le 30 mars, me semble-t-il, nous envoyions une notice sur la question.
17 Alors, évidemment, je comprends que rien ne peut survenir avant la confirmation
18 des charges, mais si on peut maintenant accélérer, c'est bien, parce que six mois, c'est
19 long.

20 Et je parle pas simplement de la présentation ici en... dans le prétoire et... mais... mais
21 certains des retours que nous recevons — et ma collègue représentant les victimes le
22 sait aussi —, il y a beaucoup d'intérêt aux Philippines pour cette affaire. Et... Alors,
23 on diffuse pas toujours généralement ou à grande échelle, mais, ici, de le faire, ce
24 serait vraiment très utile pour tout le monde, et en particulier pour là-bas. Donc, si ça
25 pouvait être diffusé en... en... en tagalog, ça serait... ça serait bien.

26 Donc, si on commence avec les témoins en anglais, très bien, on va essayer, ça va
27 nous... nous obliger à jongler, mais enfin... On va essayer de se... se concentrer sur les
28 incidents qui le permettent, mais ça signifie aussi qu'au début du procès, certaines

1 personnes du public ne pourront pas suivre. Et ça serait dommage. Et ça serait
2 dommage. Ça serait contraire à ce que nous essayons de... de... de... de faire ici,
3 c'est-à-dire rendre ces procédures accessibles aux populations affectées par la
4 situation en question. Donc, s'il y avait un moyen d'accélérer ce processus, ça serait...
5 ça serait fantastique.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:58:21] Oui, comme l'a dit
7 M. Dubuisson, les systèmes judiciaires en... aux Philippines sont en anglais, et donc,
8 ensuite, c'est interprété. Donc, c'est pour ça que je ne comprends pas bien. On me
9 dit... Les gens des Philippines me disent que les gens parlent anglais ou la plupart
10 des gens parlent anglais. Alors, on me dit que ce n'est pas le cas, bon... Mais le
11 système de la cour doit donc... aux Philippines doit avoir des... des interprètes
12 formés déjà.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:58:50] Bien sûr, c'est... bon, quelque chose qu'on
14 n'avait pas anticipé jusqu'après la confirmation des charges, et qu'on ait eu ce retour
15 donc. Mais il est possible aussi que certaines populations dont viennent les... les... la
16 plupart des victimes ne parlent pas anglais. Alors, peut-être qu'en général, aux
17 Philippines, les gens... les gens parlent anglais, mais parmi les plus démunis, dont
18 beaucoup étaient victimes dans cette affaire, il n'y a pas vraiment d'accès à l'anglais.
19 Enfin, pas... tout le monde ne parle anglais, loin de là.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:59:26] Merci.

21 Il y a un autre élément. Tout ceci sera précisé dans la conduite des procédures, mais
22 j'ai noté que beaucoup de ces preuves de témoins prennent la forme d'entretien avec
23 des victimes, bon... avec des suspects — pardon.

24 Alors, que ce soit clair : lorsqu'il y a des entretiens ou des interviews très longs, des
25 interrogatoires très longs qui vont dans tous les sens — (*inaudible*) aborder le sujet et
26 cetera —, avant d'appeler le témoin, la Chambre attend... s'attend à avoir le détail, le
27 sommaire des sujets qui seront abordés avec le témoin dans l'ordre dans lequel ils
28 seront abordés, donc avec une référence à chaque fois aux pages dont il est question

1 dans l'entretien ; parce que, de mon expérience du procès précédent, c'est qu'on
2 revenait parfois sans cesse sur un sujet, ce que je ne souhaite pas. Voilà, je le dis
3 clairement maintenant.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:00:45] Bien sûr, Madame la Présidente. On... On
5 s'y attendait, on en a... on en a parlé. Et c'est exactement ce qu'on entend faire. Je
6 dirais que ça... ça concerne essentiellement cinq témoins, et on va essayer donc de
7 vous proposer des résumés détaillés et de les présenter dans un format schématique,
8 c'est-à-dire qu'on va se faire un sommaire et des résumés pour ces... ces entretiens-là.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:01:21] Merci.

10 Dernier point, commentaire général en tout cas, c'est... c'est urgent, en particulier
11 dans cette affaire, du fait de la santé de l'accusé. Mais les dépositions doivent être le
12 plus court possible, réduites au maximum. Et la Chambre ne... n'entend pas
13 spécialement écouter les témoins dire sans cesse la même chose, hein. Donc,
14 vraiment, on attend de vous l'utilisation efficace de la règle 68-3 et 68-2-b, me
15 semble-t-il.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:02:14] Oui, oui, c'est ce qu'on peut... prévoit de
17 faire, on allait en parler. L'expérience du procès précédent a... a, semble-t-il, bien
18 fonctionné. La jurisprudence montre que le 68-3 n'est pas un inconvénient pour
19 personne, c'est efficace et bon pour tout le monde. Et nous entendons nous appuyer
20 dessus, bien sûr.

21 En ce qui concerne, à présent, les... les... la durée et combien de témoins devront
22 témoigner, eh bien, c'est peut-être quelque chose... Alors, peut-être qu'il y a des
23 éléments, des faits qui ne sont pas contestés ou tel ou tel ou tel assassinat, et cetera,
24 donc ceci peut aider à réduire. On peut en parler avec la partie adverse. Tel fait pour
25 tel incident n'est pas... n'est pas discuté, n'est pas contesté, donc on peut... ça peut
26 peut-être nous... nous... nous permettre d'accélérer un petit peu.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:09] Très bien. On y
28 reviendra lorsqu'on en reparlera. Oui, d'accord.

- 1 Maître Haynes.
- 2 M^e HAYNES (interprétation) : [10:03:13] Rien à ajouter, Madame la Présidente.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:17] Madame
- 4 Massidda ?
- 5 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:03:20] Non, Madame la Présidente. Merci.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:24] Le prochain point
- 7 à l'ordre du jour, je suppose qu'on peut en parler à ce point.
- 8 Avant de passer, Maître Nicholls, la Défense (*phon.*) a-t-elle dit qu'elle déposera la
- 9 liste provisoire des témoins dès que possible ?
- 10 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:03:48] Oui, nous sommes d'accord, nous le
- 11 ferons cinq mois à l'avance. Bien sûr, la liste est sujette à confirmation, mais nous
- 12 fournirons une liste actualisée cinq mois à l'avance. Je pense que c'est ce qui a été
- 13 demandé.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:04:01] Merci.
- 15 Les témoins experts.
- 16 Maître Nicholls, j'ai l'impression que vous faisiez recours à... vous faites recours à
- 17 bon nombre de témoins à vue d'œil. Nous aimerions préciser qu'à ce stade de la
- 18 procédure, nous... nous proposons le délai du 24 août pour soumettre votre liste de
- 19 témoins experts, y compris leurs rapports, si possible. Ce serait utile, comme dans le
- 20 procès *Abd-Al-Rahman*, que la Défense et le Procureur s'accordent sur la nature et la
- 21 forme que cela prendrait.
- 22 Je vois que M^{me} Massidda veut dire quelque chose, mais il faudrait que la Défense et
- 23 le Procureur s'accordent sur la nature ou le type d'experts à citer à comparaître.
- 24 Et j'ajouterais, tout d'abord, ce devrait être des experts qui ne sont pas sur la liste du
- 25 Greffe, et vous devrez donc informer le Greffe dès que possible des experts que vous
- 26 aimeriez citer à comparaître pour que les vérifications nécessaires soient faites. Il est
- 27 donc important que le Greffe soit notifié à l'avance.
- 28 Deuxièmement, si des exceptions doivent être soulevées, et ceci s'applique aux

1 experts des deux parties... donc, s'il y a des exceptions quant à l'expertise d'un expert
2 particulier ou de la teneur de son rapport, encore une fois, cela doit être notifié à la
3 Chambre de première instance bien à l'avance donc de la nature de l'expert devant
4 être cité à comparaître. Et s'il doit avoir des arguments juridiques, il faudrait que cela
5 soit notifié dès que possible. Et cela s'applique aux deux parties.

6 Maître Haynes, avez-vous quelque chose à ajouter sur ce point ?

7 M^e HAYNES (interprétation) : [10:06:36] Oui, j'ai quelques points.

8 Maître Nicholls, désolé de tenir cette conversation ici à l'audience, c'est parce que
9 nous n'avons pas pu tenir une longue conversation en ce sens.

10 Je pense que les experts du Procureur ont déjà été informés du... des rapports et de
11 l'état d'avancement, le caractère confidentiel, et les rapports devraient être notifiés
12 le 30 septembre de cette année.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:07:13] Je pensais que ce
14 serait plus tôt. Bon, je pensais que ce serait le 24 août.

15 M^e HAYNES (interprétation) : [10:07:14] (*Intervention non interprétée*)

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:07:22] Nous avons informé certains des experts
17 qui devraient intervenir. Ils ont déjà commencé à élaborer leur rapport. Et je pense
18 que nous pourrions tenir le délai du 24 pour la liste. La liste serait un peu plus limitée
19 que ce que nous avons envisagé. Tout dépend de l'avancement de notre travail.

20 S'agissant de la soumission des rapports, il serait difficile pour moi de me prononcer
21 sur cette soumission le 24 août, mais nous tâcherons de suivre votre ordonnance.

22 Nous faisons des progrès. Nous avons pris l'attache des experts qui se sont attelés à
23 ce travail. Nous devons procéder à des vérifications. Et je pense que nous pourrions
24 tenir les délais s'agissant des rapports importants.

25 Nous attendons encore certaines précisions de la part des parties, mais je pense que
26 nous pourrions tenir le délai.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:08:37] Merci.

28 Madame Massidda.

1 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:08:41] Oui, j'ai une... j'ai une question posée à
2 l'Accusation sur la date d'ouverture du... du procès ou non. Pour les mêmes raisons,
3 ces experts nous intéressent. Nous pensions pouvoir nous joindre aux instructions
4 données aux témoins experts, et je pense que nous pourrions rentrer en contact avec
5 le Procureur pour cela.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:09:11] S'agissant des
7 experts, toute la conduite sera précisée dans les instructions sur la conduite des
8 procédures. Donc, si la partie qui n'appelle pas l'expert a l'intention de lui soumettre
9 des documents en contre-interrogatoire, cela devrait se faire bien avant l'audience ou
10 l'audition de cet expert. Et comme je l'ai dit, toutes ces instructions figureront dans
11 les instructions de la Chambre sur la conduite des procédures.

12 Est-ce que le Greffe voudrait ajouter quelque chose sur les experts, outre la
13 notification préalable ?

14 M. DUBUISSON : [10:10:00] Donc, comme vous l'avez très bien signalé,
15 effectivement, nous avons maintenant un système de *vetting* qui est beaucoup plus
16 poussé pour éviter tout problème, donc, ce serait bien d'être informé des experts le
17 plus tôt possible pour pouvoir aller à travers ces trois façons de « vetter » une
18 personne aujourd'hui.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:10:19] Prochain point,
20 l'utilisation des liaisons audio vidéo.

21 Maître Haynes, vous dites que cela devrait être limité et soumis à l'autorisation de la
22 Chambre.

23 Que feriez-vous... que faisiez-vous pendant la COVID ? Tout se passait par liaison
24 audio vidéo.

25 M^e HAYNES (interprétation) : [10:10:53] J'ai une observation, j'espère... que j'espère
26 utile. Bon, ce serait un peu difficile, s'agissant des témoignages par liaison audio
27 vidéo, c'est l'écart temporel, donc le décalage horaire. Depuis le 15 mai, ma... mon
28 téléphone sonne à 4 heures... à partir de 4 heures du matin, et je pense que ce

1 serait... ce serait difficile de pouvoir apparaître sur une... un écran vidéo à partir de
2 4 heures du matin. Il faudrait une acclimatation au nouveau fuseau horaire. Et donc,
3 je renvoie la Chambre à nos soumissions et vous verrez que la date est proche de la
4 date de ma désignation.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:11:49] Bon, je reconnais
6 ce que vous dites, ce serait difficile s'ils témoignent des Philippines, car nous
7 siégerons à partir de 6 heures du matin.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:12:02] Nous, nous allons y travailler. Avant de
9 venir ici, je travaillais par liaison vidéo, je devais être debout tard dans la nuit dans
10 d'autre juridictions. Nous sommes conscients de cela. Nous ne demanderons la
11 liaison vidéo que si c'est impossible de faire venir le témoin ou la personne ici. Donc,
12 le recours à la liaison vidéo sera limité, sauf si certains témoins ne peuvent pas
13 témoigner en personne pour différentes raisons.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:12:44] Très bien. Comme
15 je l'ai dit, vous n'avez pas besoin d'autorisation de la Chambre pour le faire. Vous
16 pouvez tout simplement respecter les délais et prendre les dispositions nécessaires.
17 Les preuves documentaires, prochains points.

18 Vous dites que le Bureau du Procureur est en train de déterminer la quantité totale
19 des éléments de preuve. Vous avez 619 éléments. Permettez-moi de retrouver le
20 paragraphe dans vos écritures.

21 Alors, les discours : 197 discours. Pour moi, à première vue, cela me semble un peu
22 trop, en particulier si les témoins vont dire la même chose, vont témoigner sur les
23 mêmes faits. Donc, il faudrait examiner attentivement ce dont vous... si vous avez
24 vraiment besoin de tous ces 197 témoins.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:14:17] Nous n'entendons pas les présenter tous à
26 l'audience. Nous allons restreindre ce nombre. Je pense que M. Jeremy devra m'aider
27 dans une minute. Je pense que le chiffre sera minimaliste. Nous allons procéder à
28 une sélection minutieuse et choisir les témoins que nous allons présenter à

1 l'audience. Je ne suis pas sûr que nous allons citer tous les 197 témoins.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:14:53] Alors, dans les
3 écritures de la Défense, elle se demande si le... les documents ont besoin d'être
4 déposés... d'être versés en preuve par le système de soumission ou le système
5 d'admission ou de recevabilité.

6 Maître Haynes, est-ce que vous voulez nous en dire plus ? Donc, le système de
7 versement en preuve des éléments par soumission se fait maintenant à l'échelle de la
8 Cour, toutes les Chambres de première instance acceptent cette manière de procéder.
9 Toutefois, du fait de l'expérience que nous avons enregistrée au cours du dernier
10 procès où il y avait, à notre sens, beaucoup d'éléments de preuve inutiles, non
11 pertinents versés au dossier de la procédure, par le biais, en grande partie, de
12 l'admission en preuve de documents très importants, même par l'entremise d'un
13 témoin qui a fait une déclaration d'une seule page ou pire par le biais de requêtes
14 présentées directement à l'audience, donc cette... la présente Chambre essayera de
15 trouver une... de concilier les deux approches, les deux systèmes. Nous ne l'avons
16 pas encore fait, mais cela figurera dans les instructions sur la conduite des débats
17 que nous allons émettre.

18 Ce que nous avons à l'esprit, c'est que lorsqu'une partie s'appuie solidement sur des
19 documents qu'elle considère importants, nous prendrons en compte l'argument
20 invoqué au nom de M^e Haynes, qui a dit qu'à plusieurs reprises, il est difficile de
21 savoir au final si la Chambre estimera que le document est convaincant ou non ou
22 est même recevable.

23 Donc, nous concluons qu'il faudrait notifier à l'avance lorsqu'un document
24 particulier est considéré comme important. Et nous allons donc statuer sur la
25 recevabilité de ce document au stade de sa présentation. Donc, nous essayons
26 d'éviter un versement en vrac de documents par le biais de requêtes déposées
27 directement à l'audience. Donc, les vidéos de visite à un pays n'aident pas vraiment
28 la Chambre. Et ça a été le cas lors du dernier procès.

1 Il y a un dernier point : si vous voulez présenter des documents émanant de sources
2 ouvertes, y compris Facebook ou d'autres plateformes de réseaux sociaux, nous
3 aimerions savoir si vous allez tout simplement leur... demander le versement ou
4 vous allez citer des témoins experts. Lorsque je parle de sources ouvertes, je pense à
5 des pièces qu'on ne peut pas directement attribuer à un témoin ou pour lesquelles
6 personne ne viendra déposer.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:19:05] C'est compris, Madame la Présidente,
8 nous allons nous y pencher.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:19:11] Maître Haynes,
10 avez-vous quelque chose à ajouter ?

11 M^e HAYNES (interprétation) : [10:19:15] Non, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:19:16] Madame
13 Massidda ?

14 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:19:19] Rien à signaler, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:19:23] Les observations
16 du Greffe ?

17 La règle 68 : nous laisserons le soin aux parties de décider des accords qui pourraient
18 être conclus au titre de la règle 68. Comme l'a dit M. Nicholls, il est approprié de
19 produire des éléments de preuve par le truchement de la règle 68-3. Donc,
20 j'encourage les parties à discuter... à en discuter entre elles.

21 Monsieur Nicholls, est-ce que vous aurez recours à la règle 68-3 du Règlement pour
22 les témoins relevant de l'article 55 ou entendez-vous le faire ?

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:20:29] Oui, c'est possible, je le pense.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:20:31] Très bien. Nous
25 allons statuer lorsque nous arriverons à ce stade. Donc, je n'ai pas de soumission
26 pour le moment.

27 Alors, les faits faisant l'objet d'un accord.

28 Je suis heureuse de voir que tout le monde en a parlé dans ses écritures. Comme je

1 l'ai dit, nous encourageons des accords entre les parties sur les faits, car c'est une
2 question qui relève du domaine public, concernant ce que l'accusé aurait fait ou dit.

3 La seule question... et je vois que, Madame Massidda, vous faites valoir que le
4 représentant légal des victimes doit avoir son mot à dire. Donc, l'article parle du
5 Procureur et de la Défense. Et je pense qu'on devrait vous remettre des faits
6 éventuellement admis. Donc, si vous voulez faire des observations sur ce point, vous
7 devez demander l'autorisation.

8 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:22:03] Merci, Madame la Présidente.

9 J'aimerais être éclairée sur ce point. Est-ce que vous pouvez m'accorder une minute ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:22:15] Yes.

11 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:22:16] Deux choses : premièrement, il est de
12 pratique établie à la Cour que les témoins... la Chambre devrait être notifiée, si les
13 victimes entendent soulever des... une question relative aux faits convenus ou aux
14 faits admis.

15 Deuxièmement, la Chambre devrait prendre en compte les intérêts de la victime,
16 comme nous l'avons déjà dit, nous devons avoir l'occasion d'avoir notre mot à dire
17 sur la question de savoir si les faits admis entre les parties pourraient soulever une
18 question pour les victimes. Nous sommes à la disposition des parties pour en
19 discuter.

20 Nous aimerions solliciter... demander si la notification des faits admis pourrait avoir
21 un impact sur l'intérêt des victimes, et si oui, nous aimerions soulever ce point
22 devant la Chambre. Donc, si nous sommes notifiés des faits admis, il nous faudra
23 plus que quelques jours pour vérifier si oui ou non les intérêts de notre client sont
24 pris en compte.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:23:26] Vous dites « dans
26 la pratique établie de la Cour », mais vous ne citez pas une affaire. Je présume que
27 c'est l'affaire *Lubanga*. Dans vos écritures, paragraphes 10, note de bas de page 12.

28 La règle 69 qui traite de ce point, la Chambre devrait statuer si un fait allégué a été

1 établi, à moins que la Chambre estime qu'une présentation plus détaillée et complète
2 est nécessaire dans l'intérêt de la justice et des victimes. Donc, avant d'y arriver, nous
3 devons décider si nous sommes convenus que tel ou tel fait est établi. La décision
4 nous revient. Donc, nous devons statuer sous réserve de... de la soumission
5 d'informations supplémentaires ou d'une présentation plus complète, et c'est à ce
6 moment que les victimes pourraient intervenir.

7 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:24:46] Sauf votre respect, parfois, la Chambre
8 n'est pas consciente des faits et circonstances que les représentants légaux des
9 victimes ont connaissance, car nous avons un contact direct avec les victimes.

10 Donc, pour nous, la notification est importante, car elle nous permet de confronter
11 les parties aux faits admis et les comparer aux vues et préoccupations de... des
12 victimes.

13 Pour revenir à la pratique de la Cour, dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, nous avons
14 notifié deux fois notre accord au stade de la phase préliminaire. Je ne me souviens
15 pas de l'écriture, j'espère que quelqu'un m'aiderait. Au stade préliminaire, dans
16 l'affaire *Abd-Al-Rahman*, nous avons une liste de faits admis, si je m'en souviens
17 bien.

18 Donc, dans les deux affaires, il y a eu des écritures, dans lesquelles le représentant
19 légal a notifié la Chambre sur les faits non litigieux admis, conclus entre les parties.
20 Donc, ce n'est pas une ancienne pratique à la Cour, c'est une pratique qui a court
21 dans un certain nombre d'affaires devant la Cour.

22 Je laisse ce point à la discrétion de la Chambre. Et j'aimerais souligner qu'en l'espèce,
23 il est important pour les victimes d'être pleinement informées de ce qui se passe. Les
24 victimes sont véritablement intéressées par cette affaire, et pour eux, cela a une
25 influence si les faits ont déjà été admis ou non.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:26:22] Merci, nous
27 prendrons vos observations en compte.

28 Monsieur Nicholls.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:26:30] Je pense qu'au cours du dernier procès, je
2 suis d'accord avec vous, Madame la Présidente, la Défense et l'Accusation ont
3 convenu sur certains faits. Le représentant légal des victimes en a été notifié et nous
4 avons soumis ces faits admis. Mais c'était tout.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:26:53] J'ai bien entendu
6 ce que M^{me} Massidda a dit, et je pense que ce serait malheureux qu'il y ait une
7 intervention lorsque des faits ont déjà été admis entre la Défense et le Procureur, qui
8 sont parties au procès, et ce dans l'objectif louable d'accroître l'efficacité de la
9 procédure. Donc, je serai réticente, je serais embêtée si ce processus était déraillé à ce
10 stage... à ce stade.

11 Nous y reviendrons, Madame Massidda.

12 Mais avant la pause, nous n'avons pas abordé un point... Monsieur Haynes, j'ai été
13 légèrement surprise de voir que vous sollicitiez une interprétation pour votre client,
14 profane qui, je comprends, est Président des Philippines... ancien Président, au
15 temps pour moi, et ancien avocat aux Philippines, qui parle couramment l'anglais.

16 M^e HAYNES (interprétation) : [10:28:09] Il n'aura pas besoin d'interprétation.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:28:13] Merci.

18 Nous avons déjà discuté des questions d'interprétation. À moins qu'il n'y ait
19 d'observation complémentaire. Y a-t-il quelque chose à ajouter ? Non. Très bien.

20 Nous passons donc à la communication... à la question de communication des pièces
21 qui semble assez longue.

22 Nous allons observer la pause à ce stade et nous reviendrons à 11 heures. Merci.

23 M. L'HUISSIER : [10:28:45] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 10 h 28)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 heures)*

26 M. L'HUISSIER : [11:00:40] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:01:11] Bien. Comme je

1 disais, le point suivant est celui de la communication des pièces ou divulgation.

2 Monsieur Nicholls, vous disiez dans vos soumissions qu'il y avait encore des
3 investigations en cours. Alors, pardonnez-moi...

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:01:56] Paragraphe 22, 23, Madame la
5 Présidente, Messieurs les juges.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:02:04] Et vous recueillez
7 encore des preuves de fait, et vous souhaitez réinterroger.

8 Alors, si je comprends bien, vous avez accès aux... aux Philippins.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:02:42] Peut-être pourrions-nous passer à huis
10 clos partiel ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:02:55] Oui. Huis clos
12 partiel, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 03)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:02:53] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Madame la Présidente.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 11 h 05)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:05:17] Nous sommes de retour en audience
12 publique, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:05:25] Oui, la deuxième
14 ligne... le deuxième sujet que vous soulevez, c'est la question de l'ajout de nouveaux
15 incidents, question laissée ouverte par la Chambre préliminaire, et ce n'est pas
16 étonnant, ça ne ravit pas la Défense. Je crois qu'il va falloir vous donner un délai, un
17 délai à respecter si vous souhaitez ajouter de nouveaux incidents, et ce sera sans
18 doute au moment de... de la divulgation... de la limite de divulgation.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:06:14] Madame la Présidente, nous allions
20 proposer fin août. Et je peux dire que nous nous montrons, ce faisant, conservateur à
21 propos d'éventuels nouveaux incidents, je veux dire par là que ce ne sera pas un
22 chiffre ingérable ou immense.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:06:41] Donc ça veut
24 dire... euh... enfin, je comprends que vous allez demander... ajouter de nouveaux
25 incidents ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:06:49] Oui, peut-être, mais ça dépendrait du
27 nouveau... des nouveaux témoins, certains dépendent de nouveaux témoins,
28 d'autres... en tout cas, ça rentre totalement dans le cadre de la théorie de la thèse

1 générale et ça fait vraiment... partie de la même affaire, mais il y aura pas un
2 nombre... un nombre inconsideré.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:07:04] D'accord.

4 Maître Haynes, souhaitez-vous ajouter quelque chose. Comme je l'ai dit, nous
5 comprenons bien que cela ne vous satisfait pas pleinement.

6 M^e HAYNES (interprétation) : [11:07:16] Alors, ça allait être le seul sujet sur lequel
7 j'allais m'exprimer sur le fond aujourd'hui, mais au vu de l'intervention de
8 M. Nicholls, je vais peut-être attendre de voir ce qui est proposé, et en tout cas, en
9 prélude, je peux dire que nous étudions certaines des... des charges, on attend pour
10 voir un peu ce qui va se passer et comment nous allons plaider. En fait, est-ce que ce
11 sont des charges supplémentaires après la confirmation des charges ? Ce qui est
12 contraire... enfin ce qui... ce qui exigerait un retour à la Chambre préliminaire selon
13 l'article 69, on a l'affaire *Abd-Al-Rahman*. Les lieux géographiques différents, et
14 cetera, ici, ce serait un... un récit parce que ça suppose 19 incidents pour une même
15 charge, et donc, la Chambre devrait s'exprimer sur chacun des... des axes
16 développés.

17 Bon, comme je l'ai dit, nous n'allons pas être idiots, c'est-à-dire, ce qui nous
18 préoccupe vraiment, ce sont les paramètres de ce procès, c'est-à-dire que si nous
19 devons investiguer disons sur une cinquantaine d'épisodes ou plus et que c'est
20 gérable, très bien, mais si l'on suggère qu'on est dans une enquête ou une... une
21 quête plutôt publique sur 300000 kilomètres carrés et 120 millions de personnes,
22 alors, peut-être que ce... ce... ce sujet va nous échapper... ce... ce procès va nous
23 échapper, et qu'une investigation complète sera impossible.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:09:20] Je comprends. Je
25 comprends. Donc, attendons de voir ce que propose l'Accusation. Je comprends que
26 votre problème, c'est que la Chambre préliminaire a précisément laissé cela ouvert.
27 Et j'en déduis que... que c'est un petit peu retour en... un retour en arrière, c'est-à-dire
28 plaider une fraude en citant (*phon.*) plusieurs exemples de la fraude. Mais,

1 effectivement, M. Nicholls est bien conscient de la nécessaire célérité des procédures.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:10:02] Oui, je... je communiquerai dès que nous
3 aurons avancé.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:10:06] Merci.

5 Madame... Maître Massidda, encore une fois, autre chose ? Non ? Non. Bon...

6 Question de divulgation en cours, je crois que tous les deux avaient convenu, et la
7 Chambre en convient, les divulgations se feront à tour de rôle. Et pareil, les mêmes
8 délais vont s'appliquer à toutes ces questions de communication de pièces et
9 divulgation.

10 Et s'il devait y avoir des demandes de divulgation retardées, il faudrait, Monsieur
11 Nicholls, que vous en fassiez la demande dès que possible et surtout que vous... que
12 vous la justifiez, bien entendu.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:11:17] Bien sûr, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:11:19] Très bien.

15 Alors, je pensais que divulgation allait nous prendre plus de temps. Puisque
16 M^e Haynes a raccourci le débat, passons à la transcription.

17 Autre chose, Monsieur Nicholls, par rapport à ce que vous énoncez au
18 paragraphe 28 de votre intervention ?

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:11:40] Non, rien de nouveau.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:11:43] Bon. Alors,
21 comme je l'ai dit, ça sera les mêmes délais.

22 Bien, protection des témoins.

23 Si je comprends bien, de votre paragraphe n° 31, Monsieur Nicholls, vous entendez
24 (*phon.*) la liste de l'ensemble de vos témoins d'ici la fin septembre 2026. Est-ce que ça
25 inclut les nouveaux témoins éventuels ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:12:21] Oui, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:12:25] D'accord.

28 Peut-être une mise à jour à huis clos partiel ?

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:12:35] Non, non. Pas de... Pas de... Pas de mise à
2 jour. Vous l'avez dit il y a un instant, si nous avons besoin de... de demander des
3 délais supplémentaires pour communiquer les identités, nous le ferons dès que
4 possible.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:12:49] Oui.

6 Encore une fois, si on doit en reparler ou si on doit en parler *ex parte*, de quoi que ce
7 soit, nous le traiterons... nous le ferons lors de la prochaine conférence de mise en
8 état.

9 Mesures de protection, là aussi, évidemment, aussitôt que possible. On va... On va...
10 On va quand même passer rapidement à huis clos partiel, juste pour un instant.

11 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 13*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:13:38] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Madame la Présidente.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 *(Passage en audience publique à 11 h 18)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:18:09] Nous sommes de retour en audience
11 publique, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:18:19] Merci.

13 Divulgarion par la Défense de tout élément de défense selon la règle 69.

14 M^e HAYNES (interprétation) : [11:18:42] Je ne sais pas comment on peut avoir un...
15 un alibi dans ce cas-là.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:18:53] Alors, au cours de
17 la procédure, nous traiterons des divulgations à propos des contre-interrogatoires
18 des... des témoins ; communication qui devra être faite à l'avance, et cetera, mais je...
19 je vais pas m'étendre.

20 Bien. Mémoire du procès.

21 Alors, Monsieur Nicholls, le Bureau du Procureur indique qu'il souhaite un délai de
22 deux mois avant le début du procès ; c'est ça ? 30 septembre, si le procès devait
23 commencer au 30... au 30 novembre, hein. Bien.

24 Alors, la Défense... Maître Haynes, on en reparlera, un instant, mais vous avez
25 l'option le mémoire préliminaire après l'Accusation ou avant de commencer votre...
26 la présentation de votre thèse, ce que j'imagine vous préférerez faire, non ?

27 M^e HAYNES (interprétation) : [11:20:17] Alors, quel que soit le moment, je dirais
28 toujours que ce ne sont pas des crimes contre l'humanité. Je peux le faire maintenant,

1 si vous voulez.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:20:27] D'accord. Mais,
3 pourtant, j'avais encore autre chose à dire là-dessus.

4 Vous ne serez pas surpris, Monsieur Nicholls, pas vous non plus, Maître Haynes,
5 article 64-3 du Statut de Rome indique que la Chambre préliminaire confirmera avec
6 les parties et adoptera les procédures, toutes les procédures nécessaires pour
7 permettre un procès équitable et avec célérité — c'est souligné.

8 La règle 64 qui traite... 54 — pardon — qui traite des conférences de mise en état,
9 cette première conférence de mise en état, indique que la Chambre d'instance
10 pourra, selon la... le Statut et le Règlement, prendre toute ordonnance dans... dans
11 l'intérêt de la justice et de la procédure sur, par exemple, les questions suivantes — il
12 y a deux... deux questions qui sont en suspens à ce stade —, les questions que les
13 parties se proposent de soulever pendant le procès, et b), les défenses mises en
14 avant, s'il y en a, par l'accusé.

15 La Chambre considère que ce serait utile à une conduite avec célérité et équité du
16 procès, correspondant à ce que je disais ce matin, que la Défense puisse fournir un
17 document avant le début du procès qui établirait d'abord les sujets menés par
18 l'Accusation et à laquelle... auxquels la Défense s'oppose, et ensuite, établir en termes
19 généraux la nature de votre défense. Donc, par exemple, comme vous le dites, qu'il
20 ne s'agit pas de crime contre l'humanité, n'est-ce pas, Maître Haynes, nous ne...
21 n'attendons donc pas de vous que vous fournissiez une défense détaillée à ce stade.
22 Et ça ne vous empêchera pas de soulever d'autres questions ultérieurement si
23 celles-ci venaient à vous apparaître évidentes au cours des investigations, pas plus
24 que cela ne préjuge de votre droit à proposer un mémoire préliminaire.

25 Donc, nous nous proposons de vous demander de nous fournir ce document un
26 mois avant le début du procès. Est-ce que vous avez quelque chose à dire là-dessus ?

27 M^e HAYNES (interprétation) : [11:23:18] Non, nous respecterons votre ordonnance,
28 bien entendu, Madame la Présidente.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:23:23] Merci beaucoup.
2 Bien. À moins qu'il y ait autre chose... Ah ! oui.
- 3 Maître Massidda, en ce qui concerne les victimes, vous pourrez proposer un
4 mémoire, si vous le souhaitez ; et si c'était le cas, j'imagine que vous le feriez avant la
5 présentation de vos éléments de preuve ?
- 6 M^e MASSIDDA (interprétation) : [11:23:58] Oui, Madame la Présidente.
7 Nous sommes encore en train de... d'en débattre entre nous, mais a priori, nous
8 souhaiterions proposer un mémoire préliminaire avant le début du procès, comme
9 ce fut le cas dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*.
- 10 Si je ne me trompe pas, je crois que l'Accusation propose son mémoire, puis un mois
11 après, les victimes, puis un mois après, la Défense. C'est ce qu'on a fait dans *Abd-Al-*
12 *Rahman*, mais nous sommes à disposition bien entendu, et nous respecterons les
13 décisions de la Chambre.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:24:37] D'accord, mais je
15 pensais que... que dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, la Défense avait proposé un
16 mémoire avant de présenter leurs moyens de preuve. Mais peut-être que je me
17 trompe.
- 18 M^e MASSIDDA (interprétation) : [11:24:54] C'était pour les déclarations liminaires, il
19 y avait la possibilité de faire une déclaration liminaire pour les victimes également,
20 au début du procès ou lorsque nous sollicitons, si c'était le cas, de proposer des
21 éléments de preuve. C'étaient les deux options que nous avions.
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:25:13] On va... on va voir
23 ça. De toute manière, on va... on va faire une pause avant de rendre des décisions
24 orales, et on vérifiera tout cela à ce moment-là.
- 25 Bien. Motion préliminaire, oui. Le Bureau du Procureur indique que la date serait le
26 30 octobre, si le procès devait commencer le 30 novembre ; la Défense nous ramène à
27 la question du commence... de la date de commencement du procès. On va peut-être
28 en parler séparément, hein, en même... de... de la capacité physique du témoin à

1 assister à son procès.

2 Est-ce que vous voulez parler des délais de la déposition... du dépôt des écritures ou
3 des motions ?

4 M^e HAYNES (interprétation) : [11:26:19] Non, on s'en tiendra à vous.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:26:22] Maître Massidda,
6 là... pareil... pareil ?

7 M^e MASSIDDA (interprétation) : [11:26:25] Oui, pareil, Madame la Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:26:29] Très bien.

9 Bon, ça nous amène aux... aux déclarations liminaires. On a plus ou moins déjà parlé
10 de ça, on y reviendra lorsqu'on parlera des... des horaires.

11 Ensuite, sur la question de la participation des victimes, oui, je crois là que ce qu'on
12 va dire, c'est que la Défense demande à ce que la date pour les demandes de
13 participation des victimes soit au 30 septembre 2026, et le conseil représentation
14 légale des victimes, à la fin de la présentation des moyens de preuve de l'Accusation.
15 Alors, on a l'exemple *Abd-Al-Rahman*, ça s'est fait à la fin de la présentation de... de
16 l'Accusation ; est-ce qu'il y a des oppositions ?

17 M^e HAYNES (interprétation) : [11:27:36] Alors, peut-être une observation un peu
18 différente pour ma part. Pour revenir au point qui est encore en suspens, à savoir les
19 paramètres de l'affaire en... dans... dans leur ensemble. Si cette affaire implique
20 49 incidents et 73 décès, alors, on pourrait imaginer que le nombre de victimes
21 participantes serait plutôt autour de la centaine que du millier. Et on a certaines
22 expériences, hein, à quel point ça peut être nuisible d'admettre des milliers de... de
23 victimes à participer aux victimes, en particulier lorsqu'on entrera dans la... dans la
24 phase des réparations où on se rendra compte qu'aucun... qu'aucune de ces victimes
25 ne rentre dans le cadre des... des décisions de culpabilité, s'il y en a. Donc, une partie
26 difficile dans l'évaluation de ces... de ces candidatures, c'est si elles rentrent dans le
27 cadre de la mise en Accusation telle qu'elle est plaidée actuellement, parce que ça ne
28 permettrait pas... enfin, on ne peut pas laisser croire à des milliers et milliers de

1 victimes qu'ils vont obtenir des compensations si ce n'est pas probable, voire
2 incertain à ce stade.

3 Et ensuite, autre expérience de l'affaire *Bemba*, notamment, c'est que les demandes
4 multiples au cours de la procédure surchargent la Défense, parce que, nous, il faut
5 qu'on se penche dessus, personne d'autre le fait, et on doit les... les réfuter, alors, en
6 même temps qu'on contre-interroge d'autres... des témoins ou qu'on étaye notre
7 propre thèse. Donc, je ne sais pas si, eu égard au nombre potentiellement bas de
8 victimes qui seront qualifiées pour participer à ce... à ce procès, si on ne doit pas faire
9 ça avant le début du procès.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:29:36] Bien. Alors,
11 d'abord Me Massidda, puis ensuite, je crois que je me retournerai vers le Greffe.

12 M^e MASSIDDA (interprétation) : [11:29:43] Merci, Madame la Présidente.

13 Très brièvement, rappeler qu'à la requête de la Chambre préliminaire, l'Accusation
14 indiquait que le nombre d'incidents n'est qu'un indicatif des victimisations et ne
15 saurait être considéré comme une liste exhaustive de... de victimes potentielles. Cela
16 a été confirmé par la décision confirmant les charges, et donc, je soupçonne — et c'est
17 notre base de réflexion actuellement — qu'un grand nombre de victimes vont se
18 manifester lors du procès. Et cette évaluation, eh bien, nous la faisons à travers nos
19 contacts avec les communautés affectées bien entendu, et nous pouvons d'ores et
20 déjà indiquer qu'un grand nombre de victimes sont déjà rentrées en contact avec
21 nous pour manifester leur volonté de participer à ce procès.

22 Deuxièmement, Madame la Présidente, si l'Accusation venait à ajouter de nouveaux
23 incidents, alors, à ce moment-là, les gens auraient besoin de temps, quoi qu'il en soit,
24 pour continuer de se manifester... de manifester leur volonté de participer au procès,
25 donc, à la fin de la présentation de la thèse de l'Accusation, nous paraît être le délai
26 le plus raisonnable — ça a été fait dans d'autres affaires — pour effectivement
27 octroyer un droit aux victimes à participer à ces... à ce procès. Merci.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:31:09] Merci.

1 Le Greffe a-t-il des observations sur ce point ?

2 M. DUBUISSON : [11:31:15] Nous soutenons complètement cette position qui est,
3 d'ailleurs, votre position. Je peux également demander à Philipp Ambach de vous
4 donner davantage d'informations, si vous le souhaitez.

5 M. AMBACH (interprétation) : [11:31:30] Merci, Madame la Présidente.

6 Le seul point que je veux ajouter à ce que la représentante légale vient de présenter
7 et que nous avons porté dans nos écritures, c'est la portée de l'affaire.

8 Il revient à la Défense et au Procureur d'analyser les demandes, et cet exercice serait
9 minimal si on suivait l'approche ABC que nous avons proposée depuis la phase
10 préalable et que nous préconisons au procès. Et, bien sûr, la décision finale devient...
11 revient à la Chambre et elle devrait être minimale au stade ultérieur du procès.
12 Donc, nous suggérons donc la possibilité pour les victimes d'intervenir au fur et à
13 mesure, et ce, jusqu'à la fin de l'audience consacrée à la preuve.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:32:35] Nous apprécions...
15 nous approuvons l'approche ABC, et je pense que c'est la norme que nous avons
16 adoptée dans toutes les Chambres de première instance. Les observations du Greffe
17 et des victimes sont consignées au... au procès... sont consignés dans la procédure et
18 ils proposent la fin du procès. Je dirais que la date butoir, bien sûr, nous la
19 fournirons dans notre décision et lorsque nous statuerons sur toutes les autres
20 questions.

21 Préparation des témoins.

22 Nous allons y statuer également dans les instructions sur la conduite de la
23 procédure, dès que possible. Le Procureur pourra avoir le même protocole de
24 préparation des témoins que celui adopté dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* : L'adoption
25 des protocoles utilisés pour la préparation, la familiarisation des témoins et la
26 vulnérabilité.

27 Dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, la procédure avait été retardée en raison des témoins
28 qui devaient comparaître ce matin... ce matin-là, avait demandé une période de

1 quarantaine avant de pouvoir s'adresser au Bureau du Procureur, car il avait... il
2 s'était souvenu de quelques chose ou voulait changer quelque chose. Cette demande
3 n'avait pas été transmise, et c'est... et ce, jusqu'à la matinée où le témoin devait
4 déposer, et ce qui a causé du retard.

5 Donc ainsi, si c'est ce à quoi renvoie le Procureur, la Défense ou les représentants
6 légaux des victimes, et ce, nonobstant la période de quarantaine de 24 heures, de
7 telles requêtes doivent être immédiatement transmises à la partie qui cite le témoin,
8 à moins d'invoquer des raisons valables pour lesquelles ils ne pourraient s'adresser
9 au témoin. En principe, la partie qui cite le témoin doit pouvoir parler à son témoin
10 et adresser une notification à la partie ne citant pas le témoin. Donc, c'était une... un
11 retard important qui était inutile, et j'espère que cela ne se répétera pas.

12 Y a-t-il autre chose sur ce point ? Non.

13 Le calendrier des audiences pour le procès.

14 Cela nous renvoie, Maître Haynes, à l'aptitude du témoin à être jugé. Comme vous
15 l'avez dit dans votre requête que vous avez déposée à cet effet, l'aptitude... la
16 conclusion de l'aptitude du témoin était liée à la procédure de confirmation des
17 charges. Et la Chambre est obligée ici de tirer des conclusions distinctes sur ce point.
18 Vous avez très logiquement proposé que les trois personnes qui ont interrogé... qui
19 l'ont interrogé aux fins de la confirmation des charges se voient enjoins de
20 l'examiner à nouveau, donc j'espère que... pouvoir rendre cette ordonnance
21 aujourd'hui ou demain.

22 Vous avez également demandé qu'il soit mis à disposition pour interrogatoire... pour
23 être interrogé.

24 Premièrement, je dirais que cela semble logique, parce que ces trois experts l'ont
25 examiné aux fins de la procédure de confirmation des charges, donc ils ne doivent
26 pas revenir sur tous les antécédents qui ont été recueillis la dernière fois.

27 S'agissant de leur citation à comparaître pour être interrogés par les autres parties,
28 j'attendrai de voir ce que disent les rapports avant de prendre une telle décision.

1 M^e HAYNES (interprétation) : [11:37:47] Je suis d'accord.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:37:49] Merci beaucoup.

3 Dans ce cas, nous espérons qu'ils pourront très rapidement mener à bien cet examen
4 de l'accusé.

5 À ce moment, il est un peu difficile de pouvoir fixer un calendrier du procès, et ce,
6 jusqu'à ce que nous ayons un rapport actualisé, mais cela semblait être dû à son âge
7 et éventuellement à des problèmes médicaux... à son état de santé. Nous devrions
8 observer une pause, une journée où nous ne siégerons pas, et je vois ici que ce sera
9 en milieu de semaine. Je suis un petit peu réticente à ce stade, sans des rapports
10 supplémentaires, sans un examen effectué par les experts, de pouvoir adopter un tel
11 calendrier. Je propose donc d'ajourner l'examen de ce point jusqu'à ce que nous
12 ayons un meilleur aperçu de la situation, à moins qu'il n'y ait une opinion contraire.
13 Je vois que... qui ne dit mot consent.

14 Les représentants des victimes voudraient avoir une salle sécurisée et privée pour la
15 connexion à distance. Je pense que cela relève du Greffe, ils peuvent prendre les
16 dispositions nécessaires, il ne revient pas à la Chambre de première instance d'en
17 décider.

18 Donc, la question finale était une suggestion du Procureur concernant le juge
19 suppléant, et je ne pense pas que cela sera nécessaire. Non.

20 Y a-t-il des questions diverses, autres questions ?

21 Donnez-moi une minute pour parcourir rapidement la décision que nous allons
22 prendre.

23 L'on me rappelle que vous n'avez rien dit au sujet de l'expert qui devrait l'examiner,
24 Maître.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:40:49] Vous avez déjà rendu votre décision.
26 Nous aurions pu faire des observations, mais vous avez déjà statué.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:41:11] Cela m'a échappé,
28 le fait que vous alliez faire objection.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:41:14] Non, nous l'acceptons. Très rapidement,
2 nous faisons valoir et nous espérons que, Madame, Messieurs les juges, vous allez
3 faire intervenir les experts.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:41:18] (*Intervention non*
5 *interprétée*)

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:41:19] Nous ne sommes pas totalement d'accord
7 avec la lettre proposée par la Défense au point d'intervention des experts. C'est
8 une... un point sur... que nous contestons totalement, et je pense que vous devez
9 prendre ces instructions conformément aux critères dans l'arrêt *Strugar, Hadžić* et
10 *Gbagbo*. Donc, pour gagner du temps, il serait utile... pour gagner du temps, nous
11 ne... nous contestons cette lettre en l'état.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:41:49] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M. DUBUISSON : [11:41:56] Non, je pense que c'est... pour trouver des experts qui
15 soient disponibles immédiatement et qui connaissent l'intéressé, je pense que c'est
16 effectivement la meilleure solution pour aller vite. Et effectivement, en l'état, déjà
17 aujourd'hui, vu l'intéressé, je pense qu'effectivement, ils ne dévieront pas trop, je
18 pense, des recommandations précédentes.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:42:20] La Présidente avait tantôt donné
20 la parole au Greffe pour son observation.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:42:25] Nous attendrons
22 de voir ce qu'ils disent au lieu d'anticiper sur la situation.

23 Très bien, Monsieur Haynes, le Procureur n'aime pas beaucoup votre... votre lettre.

24 M^e HAYNES (interprétation) : [11:42:37] Nous voulons tout simplement être utiles.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:42:40] Désolée, j'ai oublié
26 cela.

27 Nous allons lever la séance jusqu'à 12... jusqu'à 14 heures, le temps pour nous
28 d'examiner les différents points évoqués.

1 Mais avant de ce faire, j'aimerais évoquer un dernier point qui n'a aucune incidence,
2 quelle qu'elle soit, sur l'affaire ou sur son déroulement. Mais aux fins de
3 transparence et pour servir les intérêts du public en l'affaire, je dirais que j'interviens
4 en mon nom propre et non pas au nom de mes collègues juges.

5 Il est probablement de notoriété publique que... que la communauté des juges
6 pénalistes internationaux et des avocats pénalistes est limitée, il est donc fort
7 probable que les juges et les conseils se soient rencontrés avant la présente espèce ou
8 pendant d'autres affaires, ou éventuellement lors des conférences ou lors des
9 événements sociaux.

10 En l'espèce, je connais les conseils des deux parties, dans la mesure où M. Nicholls
11 est concerné, outre le fait que lui et M. Jeremy sont avocats de l'Accusation dans
12 l'affaire *Abd-Al-Rahman*, M. Nicholls et moi-même avons travaillé depuis 20 ans
13 maintenant en tant que conseils au TPIY.

14 M. Haynes et M^{me} Gibson, je connais M. Haynes, c'est un professionnel chevronné,
15 qui exerce presque aussi longtemps... depuis presque aussi longtemps que
16 M^{me} Gibson au moins. Nous nous sommes rencontrés et nous nous rencontrerons
17 certainement encore à des séminaires ou à des événements sociaux.

18 Même s'il n'est pas possible de... de prédire cela avec certitude, il y a une chose que
19 nous pouvons prédire de manière certaine, c'est qu'il ne sera aucunement question
20 de discuter de cette affaire entre parties... entre les parties et les juges lors de telles
21 fonctions. Et comme je l'ai dit, cela n'aura aucune incidence, quelle qu'elle soit, sur le
22 déroulement de l'affaire ou sur toute décision rendue par la Chambre eu égard aux
23 observations faites par toutes les parties.

24 Merci.

25 L'audience est levée jusqu'à 14 heures.

26 (*L'audience est suspendue à 11 h 46*)

27 (*L'audience est reprise en public à 14 heures*)

28 M. L'HUISSIER : [14:00:13] Veuillez vous lever.

1 Veuillez-vous asseoir.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:00:34] Avant que je ne
3 lise les différentes décisions, j'ai manqué un point relatif au point sur les victimes, les
4 rapports de cartographie et de VPRS ; et également, la question des formulaires
5 d'ensemble plutôt qu'individuels. Et à cette étape, je voudrais juste savoir si vous
6 avez des... des... vous voulez soulever des exceptions à ce que VPRS prépare un
7 rapport et même un rapport de cartographie ainsi que des formulaires généraux. Le
8 rapport principal de cartographie sera émis 30 jours après le jugement au titre de
9 l'article 74.

10 Je vois que M. Ambach marque son consentement.

11 Ensuite, nous allons autoriser l'utilisation des formulaires de ménage plutôt que des
12 formulaires individuels, à moins qu'il n'y ait des objections à cela. Si vous n'en avez
13 pas, je vais prendre une décision à ce titre.

14 M^e MASSIDDA (interprétation) : [14:02:38] Merci, Madame la Présidente.

15 Nous préférierions privilégier les formulaires individuels plutôt que les formulaires
16 de ménage, et les formulaires de ménage pour que les victimes puissent avoir le
17 choix. Parce que, parfois, certaines victimes préféreraient ne pas remplir des
18 formulaires de ménage, puisque certains membres de la famille pourraient ne pas
19 être au courant de ce qui s'est passé. Nous aimerions donc conserver les deux
20 options. Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:03:13] Et il y avait... Y
22 avait-il d'autre objection à cela ? Sinon... Monsieur Haynes, je vois que vous
23 acquiescez, Monsieur Nicholls également.

24 Nous allons donc utiliser... autoriser l'utilisation des deux formulaires, Madame
25 Massidda.

26 Et ensuite... Nous allons permettre la participation contenue... continue des victimes
27 qui ont participé à la phase préliminaire des procédures.

28 Nous ne l'avons pas mentionné avant, je le ferai maintenant. Conformément à la

1 norme 37, du... la règle 37 du Règlement de la Cour, nous allons limiter la
2 participation des parties et du Greffe à des écritures de 12 pages, comme nous
3 l'avons fait dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*. Et si, pour une quelconque raison, vous
4 vouliez excéder cette limite, il faudra en faire une demande motivée.

5 Pour la suite des écritures, nous allons avoir deux autres conférences de mise en état
6 et, à moins qu'il n'y ait une question pour laquelle il faut une résolution immédiate...
7 toutes ces questions soient débattues de manière orale pendant les conférences de
8 mise en état, à moins qu'il n'y ait vraiment une question urgente à traiter. Alors, là,
9 vous pourriez déposer vos écritures.

10 Ensuite, une question qui n'était pas très claire ce matin, les protocoles que nous
11 allons utiliser. Je vais donc lire ce que j'ai dit au sujet des protocoles.

12 D'une manière générale, la Chambre se servira des protocoles qui sont déjà en place
13 et répertoriés dans son manuel. Comme je l'ai déjà indiqué, la Chambre autorisera la
14 préparation des témoins. Le Greffe est instruit de... d'enregistrer le protocole de
15 préparation des témoins, la... les protocoles de familiarisation tels qu'utilisés dans
16 l'affaire *Abd-Al-Rahman*, qui sont le modèle de conduite de ces procédures. Le Greffe
17 devra être en liaison avec les parties et participants et revenir vers la Chambre sur
18 l'utilisation du double statut, l'état de vulnérabilité et les expurgations d'ici le 15 juin.
19 Si vous envisagez des changements au protocole eCourt, le Greffe devra se mettre en
20 liaison avec les parties et revenir vers la Chambre avec une proposition, en
21 particulier pour ce qui concerne la soumission des éléments de preuve au cours du
22 procès d'ici le 15 juin.

23 J'espère... Oui, excusez-moi, j'ai oublié... ou plutôt, j'étais sur le point de dire la date
24 de demande de participation pour les victimes se... la date butoir sera au terme de la
25 présentation des... de ses moyens par le Procureur et suivra la... l'approche de
26 participation ABC.

27 En ce qui concerne l'état de santé de l'accusé et sa capacité à suivre le procès, d'après
28 la discussion que nous avons tenue, il sera préférable que les parties soient en

1 contact et préparent une lettre conjointe d'instruction. Nous allons le faire
2 nous-mêmes, mais nous nous sommes dit que vous pourriez vous y opposer, et
3 donc, il serait plus simple que vous... vous arriviez à un accord, et nous aimerions
4 que cela soit fait d'ici vendredi de la semaine prochaine. Le 3 juin, plutôt. Nous
5 avons convenu du 3 juin. Pas vendredi, mais mercredi, le 3 juin.

6 En ce qui concerne le Greffe, nous vous saurions gré si vous pouvez contacter les
7 experts immédiatement pour vérifier leur disponibilité d'ici la fin de la semaine. Ça,
8 c'est pour les trois experts qui ont été consultés auparavant.

9 Maintenant, pour les décisions prises, nous sommes préparés à accorder la requête
10 du Procureur pour le 30 novembre comme date de début de procès.

11 Le procès se déroulera de manière quotidienne jusqu'aux vacances judiciaires. Nous
12 devons attendre le rapport sur l'état de santé de l'accusé et nous allons demander de
13 manière spécifique s'il le juge apte à suivre le procès par rapport au calendrier
14 proposé par la Chambre, cinq jours par semaine. Nous... nous savons que les... des
15 recommandations ont été faites par rapport à l'audience de confirmation, donc il est
16 bien possible que nous devions ajuster le programme que nous proposons. Pour un
17 jour où l'accusé sera autorisé à ne pas être dans la salle d'audience, ce jour pourrait
18 ne pas être un jour d'audience, mais un jour qui servira à traiter de toutes les
19 questions administratives ou juridiques qui pourraient se poser, bien sûr, tenant en
20 compte du renoncement, par l'accusé, d'être présent.

21 Pour le moment, disons, en attente du rapport, toutes les parties et participants, le
22 Greffe devraient considérer que les audiences se tiendront de manière quotidienne
23 jusqu'aux vacances judiciaires de Noël.

24 Nous appelons également le Greffe à prendre toutes les dispositions pour les
25 déclarations préliminaires d'ici la fin novembre, s'il peut y avoir interprétation, si le
26 pool d'interprètes n'est pas suffisant, je... je comprends qu'il est important que les...
27 les déclarations liminaires soient comprises par les personnes aux Philippines.

28 Donc, le délai, pour le Procureur, la liste provisoire de témoins et d'éléments de

1 preuve est attendue d'ici le 29 juin ; son mémoire finale et la liste de témoins, ainsi
2 que la liste d'éléments de preuve pour le procès est attendue le 31 août, ce qui nous
3 donne environ trois mois avant le procès. Le même délai, c'est-à-dire le 31 août,
4 s'applique si vous voulez rajouter de nouveaux incidents.

5 En ce qui concerne la liste d'experts, nous tenons, bien sûr, compte de la difficulté
6 que vous avez à les... à fournir leurs rapports, nous aimerions recevoir autant de
7 rapports que possible et si les rapports ne sont pas possibles, préparer un résumé de
8 ce que l'expert dira dans son rapport.

9 Tout élément de preuve divulgué ou à rajouter sur la liste après cette date n'est pas
10 le bienvenu et sera soumis à l'autorisation préalable de la Chambre et, bien sûr,
11 devra être bien motivé.

12 Nous vous rappelons que la divulgation des éléments à décharge et la... au titre de la
13 règle 77 devrait se faire de manière progressive. Et après notre discussion de ce
14 matin, vous devrez réexaminer vos éléments de preuve pour éviter que nous ayons
15 des éléments de preuve répétitifs ou très volumineux.

16 Et comme nous l'avons déjà discuté, les témoins qui ont déposé au titre de la règle
17 55, nous avons discuté des programmes, et il... vous êtes familiers de cela d'après...
18 après l'affaire *Abd-Al-Rahman*.

19 En ce qui concerne les mémoires préliminaires au procès, s'il y a une quelconque
20 question sur laquelle nous devons statuer avant le début du procès conformément à
21 la règle 134-1 et 2, bien sûr le délai étant le 31 août, je vous donne déjà... je vous
22 communique... je vous communique... communiquerai les dates des prochaines
23 conférences de mise en état dans un moment.

24 Pour toutes ces questions, nous allons y répondre, évidemment, s'il y a urgence.

25 31 (*phon.*) juin et 14 juillet pour les prochaines dates de conférence de mise en état.

26 Comme nous l'avons indiqué ce matin, la Défense a fait mention de certaines
27 questions. Nous leur avons donné pour délai le 30 octobre. Les représentants légaux
28 des victimes devront présenter leur mémoire le 28 septembre.

1 En ce qui concerne les faits convenus, nous... je ne vais pas fixer de délai, mais ce
2 sont des points sur lesquels nous reviendrons pendant les prochaines conférences de
3 mise en état. J'espère que vous pourriez convenir de plusieurs faits d'ici ce moment.
4 Ayant considéré les propositions de... sollicitations de M^{me} Massidda, les
5 représentants légaux des victimes pourront recevoir une notification des faits
6 convenus par cette Chambre.

7 En ce qui concerne la conduite des procédures et d'autres divers, nous pensons que
8 ce sera le même mode de procédure que dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, d'après le
9 manuel de procédure de la Chambre ; mais si quelqu'un a des modifications à
10 proposer, il faudra le faire d'ici vendredi 5 juin, c'est-à-dire vendredi en huit.

11 J'ai mentionné, ce matin, que nous essayons de trouver un équilibre entre la
12 soumission et l'admission d'éléments de preuve, mais le... la conduite des
13 procédures et le manuel de la Chambre établissent les documents qui sont
14 importants par la Chambre... pour la Chambre ou les parties et leur mode
15 d'admission le moment venu, mais je... j'insiste sur le point que nous espérons ne pas
16 être noyés sous un grand volume de documents.

17 Alors, voilà la décision, à moins que quelqu'un ait autre point à soulever ou des
18 divers, nous parvenons au terme de cette conférence de mise en état.

19 Je vous remercie.

20 M. L'HUISSIER : [14:17:47] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 14 h 17*)